PROGRAMME DE SOUTIEN ET D'ACCESSIBILITÉ AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS

Daté du 3 juin 2025

Adopté le 10 juin 2025 – Résolution numéro 25-06-138

(Ce Programme remplace le Programme de soutien à la pratique de l'activité physique)

active - inspire - expire

1. OBJECTIFS

La pratique des loisirs a toujours été une source de santé physique et psychologique. Qu'elle s'effectue dans un contexte récréatif ou compétitif, elle favorise également le développement personnel et l'amélioration de la qualité de vie. La Ville de Charlemagne a à cœur la santé de ses citoyens. C'est notamment pourquoi elle investit annuellement dans une riche programmation d'évènements, d'activités et supporte financièrement certains partenaires ou associations. Néanmoins, la réalité territoriale nous rattrape. La capacité de la ville à soutenir la diversification de l'offre sur son territoire est limitée. Ainsi, le *Programme de soutien et d'accessibilité aux activités de loisirs* souhaite favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- Encourager et soutenir la pratique d'activités de loisirs auprès du plus grand nombre possible de jeunes charlemagnoises et charlemagnois âgés de 18 ans et moins ;
- Soutenir la pratique d'activités physiques aquatiques auprès des citoyens âgés de 60 ans et plus ;
- Soutenir financièrement les parents des citoyens âgés de 18 ans et moins dans la pratique d'activités de loisirs ainsi que les citoyens âgés de 60 ans et plus dans la pratique d'activités aquatiques
- Soutenir la pratique d'activités de loisirs en dehors de l'offre de la ville et de son territoire ;
- Favoriser l'accessibilité pour la pratique d'activités de loisirs auprès du plus grand nombre possible de charlemagnoises et charlemagnois âgés de 18 ans et moins.

2. CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2.1. Pour être admissible à l'incitatif financier, le demandeur(resse) doit être citoyen(ne) et être inscrit sur le portail citoyen de la ville de Charlemagne.

2.2. Les mots ou expressions utilisés dans le présent document ont le sens suivant :

2.2.1. « Activité de loisir » : Comprend les activités physiques (le sport, le loisir physiquement actif le plein air, ou autre activité qui réfère à toute forme d'activité qui met le corps en mouvement et qui entraîne une dépense énergétique) ainsi que les activités culturelles et récréatives qui réfèrent à toute forme d'aptitudes intellectuelles et qui entrainent l'apprentissage et stimulent la créativité par l'entremise de cours dirigés (activités artistiques et artisanales, activités scientifiques, activités communautaires, etc.) ;
2.2.2. « Activité aquatique » : Comprend les activités et les sports physiquement actifs pratiqués dans l'eau sous forme de cours dirigés ;
2.2.3. « Année de référence » : 1er janvier au 31 décembre de l'année ;
2.2.4. « Citoyen admissible » : Personne âgée de 18 ans et moins au niveau des activités de loisirs ou de 60 ans et plus au niveau des activités aquatiques en date du 31 décembre de l'année de référence (preuve requise) ;
2.2.5. « Citoyen » : Personne habitant le territoire de Charlemagne et étant inscrite au portail citoyen ;
2.2.6. « Inscription » : Reçu officiel et facture de l'entreprise et/ou organisme identifiant la date, le nom et le prénom de la personne inscrite, la nature de l'activité et la durée ainsi que le coût ;
2.2.7. « Organisme à but non lucratif ou entreprise reconnue » : Entité qui doit être en mesure de démontrer à la ville son existence réelle et sa capacité à offrir le service ;
2.2.8. « Mandataires » : Partenaire, organisme ou association reconnus et soutenus par la ville qui offrent des activités physiques (ex : hockey mineur, soccer, baseball, etc.).

3. INCITATIF FINANCIER

3.1. L'incitatif financier prend la forme d'une subvention pouvant atteindre un maximum de 150$ pour un citoyen admissible durant l'année de référence.
3.2. Un incitatif additionnel de 100$ est offert si le citoyen admissible est accompagné par un organisme offrant du soutien à une clientèle ayant des enjeux de mobilité favorisant l'accessibilité universelle.
3.3. L'incitatif ne peut dépasser 50% du coût de l'inscription.
3.4. Une demande doit minimalement impliquer un retour incitatif de 50$.

4. PROCESSUS D'UNE DEMANDE

4.1. La personne qui réalise une réclamation de l'incitatif doit avoir un compte valide sur le portail citoyen de la ville de Charlemagne.
4.2. Une demande sera analysée uniquement si tous les renseignements requis au formulaire sont présents lors de l'analyse du dossier. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la conformité de la demande.
4.3. Plusieurs demandes peuvent être réalisées en simultanées.
4.4. La présente aide financière est rétroactive au 1er janvier 2025. De plus, toute demande d'aide financière doit être déposée à la Ville au courant de l'année financière de la date du début de la session de l'activité de loisir ou de l'activité aquatique. Malgré ce qui précède, à partir de l'année 2026, une demande dont la date du début de la session de l'activité de loisir ou de l'activité aquatique est d'au plus soixante (60) jours de l'année précédente est également autorisée dans l'année financière en cours.
4.5. À la suite de l'analyse et de l'acceptation, un chèque sera émis au nom de la personne requérante dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande.
4.6. Les réclamations pourront être réalisées en continue sauf pour la première année d'implantation.

5. ACCESSIBILITÉ - PROGRAMMATION DE LOISIRS DU SERVICE VIE CITOYENNE

5.1. Le citoyen admissible bénéficie d'une réduction de 50 % du coût réel de certaines activités organisées par le service des loisirs de la Ville de Charlemagne.
5.2. Lors de la promotion/publication des activités, il appartient au service des loisirs de bien indiquer qu'il s'agit d'une activité financée à 50% grâce au projet *Bouge Charlemagne* et d'inclure le visuel associé à celui-ci.
5.3. Dans le cadre de mise en commun d'activités avec un autre organisme ou partenaire municipal, les citoyens se voient alors réclamer le coût réel de l'activité.

6. ADMISSIBILITÉ

6.1. Le citoyen admissible doit résider à Charlemagne dans l'année de référence.
6.2. Les frais d'inscriptions doivent avoir été acquittés en entier.
6.3. L'inscription doit porter sur la pratique d'une activité de loisir ou aquatique exigeant une présence récurrente et soutenue (ex : session de 6 semaines minimum).
6.4. L'activité de loisir ou aquatique doit être offerte et dispensée par un organisme à but non lucratif ou une entreprise reconnue. Au besoin, l'organisme ou l'entreprise pourrait devoir fournir des preuves de cette compétence à la Ville si elle en fait la demande.

7. ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

7.1. Activité de loisir ou aquatique offerte dans la programmation loisirs de la Ville de Charlemagne par le Service vie citoyenne.
7.2. Activité de loisir ou aquatique offerte et dispensée par un mandataire et pour lequel une entente existe avec la ville.
7.3. L'inscription à des camps de jours estivaux.
7.4. Les frais liés à la pratique d'une activité libre (ex : billet de ski, billet de golf, carte d'accès pour la nage en corridor libre, etc.).
7.5. L'inscription à des programmes courts de développement de compétences (ex : quelques jours en continu).
7.6. L'inscription à une activité ou programmation offerte par un établissement d'éducation (ex : sport-étude, concentration artistique, parascolaire, etc.)
7.7. Les frais accessoires liés à la pratique d'une activité de loisir ou aquatique (ex : transport, location, compétition, matériel ou autre).

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES

8.1. Le montant disponible au programme de soutien et d'accessibilité aux activités de loisirs est fixé annuellement par le Conseil municipal pour l'année de référence.
8.2. Le programme est en vigueur tant que les fonds qui y sont affectés ne sont pas épuisés pour une année de référence.
8.3. Il est du devoir moral du demandeur(resse) d'informer la Ville de Charlemagne de l'annulation en tout ou en partie d'une inscription pour laquelle un incitatif aurait été versé.
8.4. La ville se réserve le droit d'exclure du programme tout demandeur(resse) qui aurait effectué de fausses représentations
8.5. Aucun processus d'appel n'est prévu au programme.
8.6. Les reçus transmis avec le formulaire ne seront pas retournés au demandeur(resse).